

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Lorsque des modifications affectent la CFE, les professionnels doivent adresser au service des impôts des entreprises dont relève le cabinet **la déclaration 1447 M.**

Elle doit être déposée, avant le 3 mai 2019, dans les cas suivants :

1 - Si des changements sont intervenus en 2018, par exemple :

- augmentation de la surface occupée en raison de la prise à bail de nouveaux locaux ou d'un changement d'affectation des locaux ;
- ou diminution de la surface du cabinet en cas de partage des locaux avec un associé ou un collaborateur.

2 - En cas de demande d'une exonération facultative de CFE

Cette exonération est accordée sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Il convient de compléter **la dernière page de cette déclaration 1447 M.**

Il n'y a aucune déclaration à souscrire si vous bénéficiez d'une exonération en cours.

Sont concernés par ces exonérations facultatives les médicaux et auxiliaires médicaux qui créent un cabinet en ZRR (zone de revitalisation rurale) ou dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Vous trouverez l'imprimé 2047 sur le [site des Impôts.](#)